

**ASSEMBLEE NATIONALE**

-----  
VI<sup>EME</sup> LEGISLATURE DE LA IV<sup>EME</sup> REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL

-----  
Direction des services législatifs

-----  
Division des commissions

-----  
Section des travaux en commission

-----  
Commission des relations extérieures  
et de la coopération

-----  
Année 2022 1<sup>ère</sup> Session ordinaire

-----  
DSL/DC/STC/CREC/R1

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

Travail - Liberté - Patrie  
-----

**RAPPORT DE L'ETUDE AU FOND DU PROJET DE LOI  
AUTORISANT L'ADHESION DU TOGO A LA CONVENTION  
INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES  
THONIDES DE L'ATLANTIQUE,  
ADOPTÉE LE 14 MAI 1966 A RIO DE JANEIRO**

Présenté par :  
*Le 1<sup>er</sup> Rapporteur*

**ISSA-TOURE Salahaddine**

## SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
I- ANALYSE DU PROJET DE LOI ET DE LA CONVENTION.....	5
A- ANALYSE DU PROJET DE LOI.....	5
B- LA CONVENTION .....	5
1- <i>Le préambule</i> .....	6
2- <i>Le dispositif</i> .....	6
II- DISCUSSIONS EN COMMISSION .....	7
CONCLUSION .....	13

## INTRODUCTION

La commission des relations extérieures et de la coopération a été saisie pour étude au fond du projet de loi autorisant l'adhésion du Togo à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, adoptée le 14 mai 1966 à Rio de Janeiro.

Elle s'est réunie le mercredi 06 octobre 2021 dans la salle de réunion des commissions du siège de l'Assemblée nationale, sous la présidence de Madame **BALOUKI Essossimna épouse LEGZIM**, pour examiner ledit projet de loi et écouter le représentant du gouvernement.

A participé aux travaux en qualité de représentant du gouvernement, Monsieur TENGUE Kokou Edem, ministre de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière.

La commission est composée de :

N°	NOM	PRENOMS	TITRE
1	<b>Mme. BALOUKI</b>	Essossimna épouse LEGZIM	Présidente
2	<b>MM. NAYONE</b>	Dindioque Denis	Vice-président
3	<b>ISSA-TOURE</b>	Salahaddine	1 <sup>er</sup> Rapporteur
4	<b>Mme. ABDOULAYE</b>	Adjaratou	2 <sup>e</sup> Rapporteur
5	<b>MM. ADZOYI</b>	Kodzotsè	Membre
6	<b>AMADOU</b>	Yérima Mashoud	"
7	<b>GNASSINGBE</b>	Meyebine-Esso	"
8	<b>KABOUA</b>	Essokoyo	"
9	<b>OBEKU</b>	Beausoleil Romuald	"
10	<b>SANKOUMBINE</b>	Kanfitine	"

Les députés : ISSA-TOURE, ABDOULAYE, AMADOU, GNASSINGBE et OBEKU, membres de la commission, ont participé aux travaux.

Ont également participé aux travaux :

\* au titre du ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière:

- MM. AFACHAWO Kouété Koffi, Secrétaire général
- ALI Domtani, directeur des pêches et de l'aquaculture,
- BABALE Wadouféi, directeur des affaires juridiques et du contentieux,
- BEIGUE ALFA P'ham, biologiste.

\* au titre du ministère de l'environnement et des ressources forestières :

- TCHALA Matiyou, environnementaliste /administrateur civil.

\* au titre du Haut Conseil pour la mer :

- MM. MINGOLI Souglemann, juriste / administrateur civil,
- BAWA Kosivi Stanislas, juriste
- ALOULA Tcha-Esso, juriste.

\*au titre du ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et des Togolais de l'extérieur :

- Mme. ZOHOU Enyovi Adjo, juriste.

\* au titre du ministère des droits de l'Homme et des relations avec les Institutions de la République :

- Mme. NAYKPAGAH Ikadri, directrice des relations avec les institutions de la République,
- MM. DOSSAVI Anku, administrateur civil, chef division à la direction des relations avec les institutions de la République.

Ont assisté aux travaux :

- MM. N'KOUÉ M'Madi et KOUWONOU Kodzovi Sébuabe, administrateurs parlementaires affectés à la commission des relations extérieures.

Sont présents à l'adoption du rapport, les députés: BALOUKI, ISSA-TOURE, ABDOULAYE, ADZOYI, AMADOU et GNASSINGBE.

Le présent rapport est structuré comme suit:

I- Analyse du projet de loi et de la Convention

II - Discussions en commission

## **I- ANALYSE DU PROJET DE LOI ET DE LA CONVENTION**

### **A- ANALYSE DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi est constitué de deux (02) articles qui ont pour objet d'autoriser l'adhésion du Togo à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, adoptée le 14 mai 1966 à Rio de Janeiro.

Selon les termes de l'exposé des motifs, la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique vise à mettre sur pied une commission dénommée "Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique" (CICTA), chargée d'assurer la conservation des thons et autres espèces apparentées dans l'Océan Atlantique et les mers adjacentes. Le siège de la CICTA se trouve à Madrid en Espagne.

L'adhésion du Togo à cette convention lui permettra de développer le secteur de la pêche tout en assurant une gestion durable des ressources halieutiques et de contrôler les activités de pêche dans les eaux sous sa juridiction.

Elle contribuera également au renforcement de la coopération aux niveaux international, régional et sous régional en matière de protection et de conservation des ressources halieutiques et de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN)

### **B- LA CONVENTION**

La convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique est constituée d'un préambule et d'un dispositif comportant seize (16) articles.

## ***1- Le préambule***

Selon les termes du préambule, vu l'intérêt que présentent pour eux les populations de thonidés et espèces voisines de l'Océan Atlantique, les gouvernements contractants désirent collaborer au maintien de ces populations à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu à des fins alimentaires et autres.

A cet effet, ils décident de conclure une Convention pour la conservation des ressources en thonidés et espèces voisines de l'Océan Atlantique.

## ***2- Le dispositif***

La Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique contient seize (16) articles.

***L'article premier*** est relatif à la délimitation de la zone d'application de la convention à l'océan Atlantique et aux mers adjacentes.

***L'article II*** précise que les dispositions de la convention ne portent pas atteinte aux droits des parties concernant la limite des eaux territoriales conformément au droit international.

***L'article III*** porte sur les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

***L'article IV*** se rapporte aux moyens que la commission devra utiliser pour la réalisation des objectifs de la présente convention.

***L'article V*** traite de la composition et des fonctions du conseil de la commission.

***L'article VI*** est relatif au rôle des sous-commissions.

***L'article VII*** porte sur les missions et le mandat dévolus au secrétaire exécutif nommé par la commission.

***L'article VIII*** habilite la commission à faire des recommandations relatives aux modalités de capture des populations de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la convention.

***L'article IX*** est relatif aux obligations des parties, notamment la fourniture, tous les deux ans, d'un compte rendu des mesures prises aux fins de l'application de

la convention, la collaboration et l'institution d'un système de contrôle international applicable dans la zone de la convention.

*L'article X* traite du budget de la commission et des contributions des parties.

*L'article XI* porte sur la conclusion d'un accord entre l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la commission et autorise celle-ci à conclure des accords avec d'autres commissions de pêche et organisations scientifiques internationales en mesure de contribuer à ses travaux.

*Les articles XII à XVI* se rapportent aux dispositions finales.

## **II- DISCUSSIONS EN COMMISSION**

Les discussions en commission ont porté aussi bien sur l'exposé des motifs du projet de loi de ratification que sur le contenu de la convention.

Au cours des débats, les députés ont posé des questions auxquelles le représentant du gouvernement et ses collaborateurs ont apporté des réponses.

**Q1- Quel est l'état de ratification de la présente Convention ? Combien de pays de la sous-région ouest africaine l'ont déjà ratifiée ?**

**Réponse :** La Conférence des plénipotentiaires de Rio de Janeiro du 2 au 14 mai 1966 a préparé et ouvert à la signature la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article XIV de la Convention, celle-ci est entrée en vigueur le 21 mars 1969 à la réception du septième instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion.

L'ICCAT comprend les parties contractantes et les coopérants. L'ICCAT compte actuellement 52 « parties contractantes » et 05 « parties non contractantes coopérantes ».

<i>CINQUANTE-DEUX PARTIES CONTRACTANTES</i>	Les Etats-Unis, le Japon, l’Afrique du Sud, le Ghana, le Canada, St-Pierre et Miquelon, le Brésil, le Maroc, la République de Corée, la Côte d’Ivoire, l’Angola, la Russie, le Gabon, le Cap vert, l’Uruguay, Sao Tomé et principe, le Venezuela, la Guinée Equatoriale, la République de Guinée, la Libye, la Chine, l’Union européenne, la Tunisie, le Panama, Trinité et Tobago, la Namibie, le Barbados, le Honduras, l’Algérie, le Mexique, l’Islande, la Turquie, les Phillipines, la Norvège, le Nicaragua, le Guatemala, le Sénégal, la Belize, la Syrie, St Vincent et les Grenadines, le Nigéria, l’Egypte, l’Albanie, la Sierra Léone, la Mauritanie, le Curaçao, le Libéria, le Salvador, la République de Guinée Bissau, la République de Grenade, la Gambie, l’Irlande du Nord
<i>CINQ PARTIES NON CONTRACTANTES COOPERANTES</i>	La Bolivie, le Taipei chinois, le Suriname, la Guyane, le Costa Rica
<i>DIX ETATS DE L’AFRIQUE DE L’OUEST</i>	le Ghana, la Côte d’Ivoire, le Cap-Vert, la Guinée, le Sénégal, le Nigeria, la Sierra Léone, le Liberia, la Guinée-Bissau et la Gambie

**Q2- La convention internationale pour la conservation des thonidés de l’Atlantique a été adoptée le 14 mai 1966 à Rio de Janeiro. Pourquoi le Togo n’a-t-il pas adhéré plus tôt à cette convention ?**

**Réponse :** La Convention CICTA a été initiée par l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), une agence spécialisée des Nations Unies. Tous les pays membres de la FAO dont le Togo coopèrent à la mise en œuvre des recommandations de la CICTA bien que n’ayant pas adhéré à cette convention.

Ainsi la participation du Togo aux instruments juridiques internationaux du secteur maritime en général et plus particulièrement celui de la pêche a suivi l’évolution dans le secteur au niveau mondial avec l’adoption des objectifs de développement.

Sur ce, afin de booster la production halieutique nationale qui avoisine 25000 tonnes par an, couvrant environ 30% des besoins nationaux, les instruments internationaux pertinents liés à la gestion et à la conservation des ressources halieutiques doivent faire l’objet de ratification et/ou d’adhésion par notre pays



pour renforcer la coopération internationale.

### **Q3- Peut-on avoir une statistique sur les thons et les autres espèces apparentées dans les eaux territoriales du Togo ?**

**Réponse :** Les eaux maritimes togolaises ont un faible potentiel halieutique. Les diverses campagnes d'évaluation de stocks effectuées dans les eaux maritimes togolaises ont permis d'estimer le potentiel exploitable des espèces pélagiques à 19000 tonnes/an et celui des espèces démersales à 800 tonnes/an.

Les thonidés et espèces apparentées présentes dans les eaux togolaises sont :

- les thons majeurs (thon albacore, thon listao, thon obèse, thon germon) ;
- les thons mineurs (thonines, auxides et thazards) et les espèces apparentées (marlins, raies et requins). Ces espèces sont exploitées par la pêche artisanale. Elles sont vendues fumées sur les marchés togolais et dans les pays voisins.

Quantités annuelles de thonidés et espèces apparentées débarquées de 2016 à 2020 (en tonne)

<i>ESPECES</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>
<i>Thons majeurs</i>	<i>321</i>	<i>136</i>	<i>118</i>	<i>109</i>	<i>130</i>
<i>Thons mineurs</i>	<i>702</i>	<i>1331</i>	<i>1325</i>	<i>1322</i>	<i>1120</i>
<i>Espèces apparentées</i>	<i>104</i>	<i>118</i>	<i>152</i>	<i>163</i>	<i>134</i>
<i>TOTAL</i>	<i>1127</i>	<i>1585</i>	<i>1595</i>	<i>1594</i>	<i>1384</i>

### **Q4- En quoi l'adhésion à cette convention permettra au Togo de développer son secteur de pêche ?**

**Réponse :** L'adhésion à cette convention permettra au Togo de développer plusieurs atouts dont :

- le développement de la pêche industrielle de thons : l'adhésion du Togo va inciter les armateurs de navires thoniers à solliciter le pavillon du Togo pour leurs navires et les licences du Togo pour la pêche aux thonidés. En effet, la Commission affecte des quotas de thonidés et espèces apparentées aux Etats

membres qui les redistribuent à leur tour à leurs navires ou aux navires ayant leur licence. La délivrance des licences aux navires thoniers va générer des revenus par l'entrée des devises.

- la création des unités de conserveries de thons et d'exportation de thons congelés : le développement de la pêche industrielle thonière, pourra conduire à la création des unités de conserveries et d'exportation de thons congelés.

- la création d'emplois : de nouveaux emplois seront créés avec le développement de la pêche industrielle de thons, de l'installation des conserveries et des sociétés d'exportation de thons.

- le renforcement de la coopération internationale en matière de pêche maritime : la loi n° 2016-026 du 11 octobre 2016 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture au Togo prévoit en ses articles 15, 16 et 17, la coopération et la participation du Togo aux activités des structures et organismes en matière de pêche aux niveaux sous régional, régional et international, pour assurer la gestion durable des ressources maritimes et lutter contre la pêche illégale.

Le Comité des pêches du Centre Ouest du Golfe de Guinée (CPCO) dont le Togo est membre encourage ses Etats membres à adhérer à la CICTA. Quatre (04) Etats membres du CPCO ont déjà ratifié la convention de CICTA (Ghana, Liberia, Côte d'Ivoire et Nigéria). Il reste le Togo et le Benin qui se sont engagés depuis 2019 dans le processus d'adhésion à ladite organisation. Il faut noter que la Côte d'Ivoire est le deuxième exportateur mondial de thon après le Japon.

- le renforcement des capacités des Etats membres en matière de gestion des thonidés : le Togo pourra bénéficier du fonds mis en place par la Commission pour le renforcement des capacités des pays en développement qui sont parties contractantes de l'ICCAT notamment en matière de statistiques, de recherche et d'évaluation des stocks et de gestion durable des ressources.

**Q5- Existe-t-il une relation entre cette convention et l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté le 04 août 1995 à New York ?**

**Réponse :** Oui, cette convention est une suite de l'accord des stocks chevauchants car les poissons chevauchants sont des poissons transfrontaliers qui migrent entre les eaux maritimes des pays voisins et constituent ainsi des stocks partagés. Ce sont de petits poissons migrateurs qui se retrouvent dans les zones économiques exclusives (ZEE). Il s'agit des pélagiques et des poissons de fond qui sont aussi des poissons migrateurs.

Les poissons grands migrateurs sont des grands pélagiques qui migrent sur de longues distances et entre les continents. Ils se retrouvent plus en haute mer. Ce sont notamment des thons, des espadons, des voiliers, des requins, des baleines et des dauphins.

L'accord sur les stocks chevauchants et grands migrateurs entend mettre en exergue la répartition géographique différente de ces deux stocks et le thon fait partie des grands migrateurs.

**Q6- Est-ce que la présente convention est celle qui a été amendée par le protocole de 2019 ? En quoi consiste l'amendement apporté par le protocole de 2019 ?**

**Réponse :** Oui, cette convention connaît des amendements à chaque fois que des espèces apparentées au thon ou faisant partie du même stock de thon font l'objet d'un intérêt commun.

Ainsi, l'amendement de 2019 dit **Protocole de Palma** a pour objet de prendre en compte certains espèces comme les requins et les raies.

Ce Protocole que la Commission a adopté en 2019 à Palma de Majorque (Espagne) n'est pas encore entré en vigueur (les États sont en train de déposer leurs instruments de ratification/approbation/adhésion auprès de la FAO).

Ainsi, un gouvernement qui devient Partie contractante à la Convention après que le présent Protocole a été ouvert à la signature en vertu de son article 12 est considéré comme ayant accepté le présent Protocole.

Le Togo, en adhérant à la Convention de CICTA, accepte automatiquement le **Protocole de Palma**.

**Q7- Quelle sera la part contributive du Togo après son adhésion à cette Convention ?**

**Réponse :** La contribution annuelle au budget de l'ICCAT est calculée conformément à l'Article X de la Convention instituant la commission, tel que modifié par le Protocole de Madrid sur la base du volume total annuel de captures des thonidés et espèces apparentées de l'Atlantique, du poids net de la production de conserve de ces espèces ainsi que du produit intérieur brut du pays. La contribution annuelle du Togo tournerait autour de 5000 Euros soit 3.279.785 FCFA.

## CONCLUSION

La Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique adoptée le 14 mai 1966 a pour objectif d'établir la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique afin qu'elle adopte des mesures de conservation et de gestion des thonidés.

Les problèmes de la pêche, notamment ceux de la pêche aux thonidés, ayant pris une dimension internationale en raison du caractère migratoire d'un grand nombre d'espèces et de l'intensification de la pêche, la bonne gestion des ressources halieutiques, permettant leur préservation et leur exploitation optimale, nécessite désormais une coopération internationale toujours plus étroite.

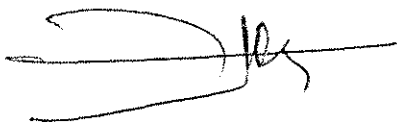
L'adhésion du Togo à cette convention lui permettra d'avoir des appuis techniques et financiers pour poursuivre son développement d'économie durable maritime, côtière et continentale.

Pour ces raisons, la commission recommande à la plénière d'autoriser l'adhésion du Togo à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique adoptée le 14 mai 1966 à Rio de Janeiro.

Le présent rapport est adopté le 14 mars 2022 à l'unanimité des membres présents de la commission.

Pour la commission,

Le 1<sup>er</sup> Rapporteur,



Salahaddine ISSA-TOURE

La Présidente,



Essossimna BALOUKI épouse LEGZIM